

Consolidated-Bathurst Export Limited
(*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Mutual Boiler and Machinery Insurance Company (*Defendant*) *Respondent*.

1979: March 13; 1979: December 21.

Present: Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Insurance — Interpretation of insurance contracts — Definition of accident — Direct and consequential damages.

The appellant, a manufacturer of paper products, was required to shut down part of its facilities because of the failure of three heat exchangers and thereby suffered a loss of \$158,289.24 of which \$15,604.44 was direct damage to the tubes in the heaters. The respondent is the insurer under a policy issued in respect of certain property of the appellant including these heat exchangers. The respondent resists the appellant's claim for the above mentioned loss on the basis that the damage was caused by corrosion of the tubes inside the heat exchangers and this risk was specifically excluded from the coverage provided by the policy of insurance. This position was adopted in both the Superior Court and the Court of Appeal. Hence the appeal of the plaintiff to this Court.

Held (Martland, Ritchie and McIntyre JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Pigeon, Dickson, Beetz and Estey JJ.: The issue is whether the loss occasioned by the corrosion of the heat exchangers is recoverable under the terms of the policy. The heart of the argument is that while the definition of accident in the policy does not include the event of corrosion or similar events such as "wear and tear, deterioration, depletion, or erosion of material" the definition does include, in the appellant's submission, events which succeed and which may be due to the event of corrosion.

In interpreting an insurance contract, effect must first be given to the intention of the parties, to be gathered from the words they have used, just as in any other contract. Step two is the application, when ambiguity is found, of the *contra proferentem* doctrine by which any doubt as to the meaning and scope of the excluding or limiting term is to be resolved against the party who has inserted it and who is now relying on it. Even apart from

Exportations Consolidated Bathurst Limitée
(*Demanderesse*) *Appelante*;

et

Mutual Boiler and Machinery Insurance Company (*Défenderesse*) *Intimée*.

1979: 13 mars; 1979: 21 décembre.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Assurance — Interprétation des contrats d'assurance — Définition d'accident — Dommages directs et indirects.

L'appelante, un fabricant de produits du papier, a dû fermer une partie de son usine en raison de la panne de trois échangeurs de chaleur, ce qui lui a occasionné une perte de \$158,289.24, dont \$15,604.44 de dommages directs aux tubes des échangeurs. L'intimée est l'assureur aux termes d'une police relative à certains biens de l'appelante, y compris ces échangeurs de chaleur. L'intimée conteste la réclamation de l'appelante pour la perte susmentionnée au motif que les dommages résultent de la corrosion des tubes à l'intérieur des échangeurs de chaleur et que ce risque est spécifiquement exclu de la protection offerte par la police d'assurance. La Cour supérieure et la Cour d'appel ont toutes deux adopté cette position. La demanderesse se pourvoit donc devant cette Cour.

Arrêt (les juges Martland, Ritchie et McIntyre sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

Les juges Pigeon, Dickson, Beetz et Estey: La question est de savoir si la perte causée par la corrosion des échangeurs de chaleur est garantie par les clauses de la police. Le cœur de l'argument est que bien que la définition du mot accident dans la police ne comprenne pas le cas de la corrosion ou des cas semblables tels que «l'usure normale, la détérioration, l'épuisement ou l'érosion du matériel», la définition inclut, aux dires de l'appelante, ce qui suit la corrosion et qui peut en résulter.

Dans l'interprétation d'un contrat d'assurance, tout comme dans n'importe quel autre contrat, il faut d'abord donner effet à l'intention des parties qui se dégagent des mots qu'elles ont employés. La deuxième étape est l'application, lorsqu'il y a ambiguïté, de la doctrine *contra proferentem*; elle prévoit que le doute quant au sens et à la portée de la clause d'exclusion ou limitative sera résolu contre la partie qui l'a introduite et

this doctrine the normal rules of construction lead a court to search for an interpretation which, from the whole of the contract, would appear to promote or advance the true intent of the parties at the time of entry into the contract. There is no dispute that the heat exchangers were covered by the insurance contract. There is also no serious dispute that corrosion of the tubes inside the heat exchanger, probably caused by the presence of sea water, was the effective cause of the breakdown of the heat exchanger. The insurer, as was its right, sought in the terms of the contract to limit its exposure to accidental loss and did so by seeking to confine the definition of accident. To interpret "corrosion" as that word is employed in the definition of accident in the manner sought by the respondent would be to eliminate from the insurance coverage any and all loss suffered by the insured mill operator by reason of the intervention of the condition of corrosion. Such an interpretation would necessarily result in a substantial nullification of coverage under the contract.

Per Martland, Ritchie and McIntyre JJ., dissenting: While the policy here covers damage to property other than the object itself, the coverage is limited to indemnity in respect of loss or damage to property of the insured directly caused to an object by an accident as that word is defined in the policy. Therefore an interpretation which would result in affording coverage to the insured for consequential damages whether it was due to corrosion or otherwise cannot be adopted. The only "direct" damage to any object in the appellant's plant was the damage to the tubes themselves and the plain language of the insuring agreement in defining "accident" appears to contemplate and exclude from coverage the very event which happened here, namely, damage being caused to an object which was the property of the insured as a result of "corrosion of . . . material".

[*Indemnity Insurance Company of North America v. Excel Cleaning Service*, [1954] S.C.R. 169, followed; *Pense v. Northern Life Assurance Co.* (1907), 15 O.L.R. 131, aff'd (1908), 42 S.C.R. 246; *Stevenson v. Reliance Petroleum Ltd.; Reliance Petroleum Ltd. v. Canadian General Insurance Co.*, [1956] S.C.R. 936; *Cornish v. Accident Insurance Co.* (1889), 23 Q.B. 453 (C.A.) referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec affirming a judgment of the Superior Court. Appeal allowed, Martland, Ritchie and McIntyre JJ. dissenting.

qui cherche maintenant à l'invoquer. Même indépendamment de cette doctrine, les règles normales d'interprétation amènent une cour à rechercher une interprétation qui, vu l'ensemble du contrat, tend à traduire et à présenter l'intention véritable des parties au moment où elles ont contracté. Il n'est pas contesté que les échangeurs de chaleur sont protégés par le contrat d'assurance. Il n'est pas non plus sérieusement contesté que la corrosion des tubes à l'intérieur des échangeurs de chaleur, probablement causée par la présence d'eau de mer, a été la cause réelle de leur panne. Comme il en a le droit, l'assureur a cherché dans les termes du contrat à limiter sa protection à la perte accidentelle, ce qu'il a fait en essayant de restreindre la définition d'accident. Interpréter la «corrosion» au sens où ce mot est employé dans la définition d'accident, comme le désire l'intimée, équivaudrait à éliminer de la protection de l'assurance toutes les pertes subies par l'assurée en raison de la présence de corrosion. Pareille interprétation entraînerait nécessairement la suppression d'une partie importante de la protection prévue au contrat.

Les juges Martland, Ritchie et McIntyre, dissidents: Bien que la police en l'espèce garantisse les dommages à des biens autres que l'objet lui-même, la garantie est limitée à une indemnité relativement à la perte des biens de l'assurée ou aux dommages subis par eux résultant directement d'un accident au sens donné à ce mot par la définition de la police. En conséquence, on ne peut adopter une interprétation qui protégerait l'assurée des dommages indirects qu'ils aient été causés par la corrosion ou par autre chose. Les seuls dommages «directs» à un objet quelconque dans l'usine de l'appelante sont ceux subis par les tubes eux-mêmes et les termes clairs employés dans le contrat d'assurance pour définir le mot «accident» prévoient l'événement même qui s'est produit ici, savoir, les dommages causés à un objet appartenant à l'assurée suite à la «corrosion du . . . matériel», et l'excluent de la garantie.

[*Jurisprudence: Indemnity Insurance Company of North America c. Excel Cleaning Service*, [1954] R.C.S. 169, arrêt suivi; *Pense v. Northern Life Assurance Co.* (1907), 15 O.L.R. 131, conf. par (1908), 42 R.C.S. 246; *Stevenson c. Reliance Petroleum Ltd.; Reliance Petroleum Ltd. c. Canadian General Insurance Co.*, [1956] R.C.S. 936; *Cornish v. Accident Insurance Co.* (1889), 23 Q.B. 453 (C.A.).]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi accueilli, les juges Martland, Ritchie et McIntyre étant dissidents.

Guy Desjardins, Q.C., for the appellant.

Marcel Cinq-Mars, Q.C., for the respondent.

The reasons of Martland, Ritchie and McIntyre JJ. were delivered by

RITCHIE J. (*dissenting*)—This is an appeal from a judgment of the Court of Appeal of the Province of Quebec affirming the judgment rendered at trial by Mr. Justice Bisson and dismissing the claim of the appellant against its insurer for damage sustained to its property located at a plant which it operated at New Richmond in the Province of Quebec, where it was engaged in the manufacture of paper and paper and wood products.

By reason of their malfunction, direct damage was caused to several tubes in the heaters employed for the heating of bunker "C" fuel with the consequence that temporary closing of the plant became necessary. The appellant's claim in this action encompasses not only the direct damage done to the tubes, but the consequential loss allegedly sustained because of the breakdown of the tubes.

I have had the privilege of reading the reasons for judgment prepared for delivery by my brother Estey in this case, but as I reach a different conclusion concerning the risk insured against by the policy in question, I have found it necessary to express my views separately.

The appellant's claim is made pursuant to the terms of an insurance agreement with the respondent which was in force at the time of the events above referred to whereby the respondent agreed

In consideration of the Premium the Company does hereby agree with the named Insured respecting loss from an Accident, as defined herein, as follows:

1. . . To pay the Insured for loss or damage to property of the Insured directly caused by such Accident *to an Object*, or if the Company so elects, to repair or replace such damaged property; . . .

(The italics are my own.)

The objects covered by the policy are defined in the 1st Schedule thereof as follows:

Guy Desjardins, c.r., pour l'appelante.

Marcel Cinq-Mars, c.r., pour l'intimée.

Version française des motifs des juges Martland, Ritchie et McIntyre rendus par

LE JUGE RITCHIE (*dissident*)—Il s'agit d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la province de Québec qui confirme le jugement rendu en première instance par le juge Bisson et rejette la réclamation de l'appelante contre son assureur pour dommages à ses biens situés dans une usine qu'elle exploite à New Richmond dans la province de Québec, où elle fabrique du papier et des sous-produits du papier et du bois.

Suite à leur mauvais fonctionnement, des dommages directs ont été causés à plusieurs tubes dans les échangeurs de chaleur utilisés pour chauffer du mazout lourd de catégorie «C», ce qui a nécessité la fermeture temporaire de l'usine. La réclamation de l'appelante dans cette action comprend non seulement les dommages directs aux tubes, mais la perte indirecte présumément subie suite à l'avarie des tubes.

J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement préparés par mon collègue le juge Estey dans cette affaire mais, puisque je parviens à une conclusion différente quant au risque assuré par la police en question, j'ai jugé nécessaire d'exposer mon point de vue séparément.

La réclamation de l'appelante est fondée sur un contrat d'assurance qu'elle a conclu avec l'intimée et qui était en vigueur au moment des événements susmentionnés et aux termes duquel l'intimée

[TRADUCTION] Eu égard au paiement de la prime la Compagnie convient par la présente avec l'Assurée désignée, relativement à la perte résultant d'un accident, tel que défini dans la présente:

1. . . D'indemniser l'Assurée pour la perte de ses biens ou les dommages subis par eux, résultant directement d'un accident à *un objet* ou, si la Compagnie le préfère, de réparer ou de remplacer lesdits biens endommagés;

(Les italiques sont de moi.)

Les objets protégés par la police sont définis comme suit dans la première annexe:

The Objects covered under this Schedule are of the type designated as follows:

1. Any metal fired or metal unfired pressure valve; and
2. Any piping, on or between premises of the Insured, connected with such vessel and which contains steam or other heat transfer medium or condensate thereof, air, refrigerant, or boiler feedwater between the feed pump or injector and a boiler, together with the valves, fittings, separators and traps on all such piping.

What is insured against by this agreement in my opinion is damage to the property of the insured "directly caused to an "object" by an "accident" as that word is defined in the policy. While the policy covers damage to property other than the object itself, it only covers that damage when it has been directly caused by "accident" to an "object". I am satisfied that the tubes were "objects" within the meaning of the above definition and that damage directly caused to the tubes would have been covered by the insurance agreement had it not been for the terms of the definition of "accident" contained therein which reads as follows:

C. Definition of Accident—As respects any Object covered under this Schedule, 'Accident' shall mean any sudden and accidental occurrence to the Object, or a part thereof, which results in damage to the Object and necessitates repair or replacement of the Object or part thereof; but Accident shall not mean (a) *depletion, deterioration, corrosion, or erosion of material,* (b) wear and tear (c) leakage at any valve, fitting, shaft seal, gland packing, joint or connection, (d) the breakdown of any vacuum tube, gas tube or brush, (e) the breakdown of any structure or foundation supporting the Object or any part thereof, nor (f) the functioning of any safety device or protection device.

(The italics are my own.)

Both the trial judge and the Court of Appeal were satisfied that the damage to the tubes was occasioned by corrosion and this conclusion is supported by the fact that quantities of salt water did flow through the pipes. Expert evidence was called on behalf of the appellant directed to supporting the submission that the damage was caused by an hydraulic hammer effect of sudden

[TRADUCTION] Les objets protégés par cette annexe sont de la catégorie désignée comme suit:

1. Toute soupape de métal soumise ou non soumise à la flamme; et
2. Toute tuyauterie dans l'usine de l'assurée ou entre ces bâtiments, reliée à un tel récipient et qui contient de la vapeur ou un autre moyen d'échange de chaleur ou condensat de celle-ci, air, réfrigérant ou eau d'alimentation de chaudière entre la pompe d'alimentation ou l'injecteur et une chaudière, ainsi que les soupapes, accessoires, séparateurs et purgeurs de toute ladite tuyauterie.

A mon avis, sont assurés par cette convention les dommages aux biens de l'assurée «causés directement» à un «objet» par un «accident» au sens donné à ce mot par la définition de la police. Bien que la police garantisse les dommages à des biens autres que l'objet lui-même, elle ne les garantit que lorsqu'il ont été causés directement par un «accident» à un «objet». Je suis convaincu que les tubes sont des «objets» au sens de la définition susmentionnée et que les dommages directement causés aux tubes auraient été garantis par le contrat d'assurance n'eût été les termes de la définition d'«accident» y contenue dont voici le texte:

[TRADUCTION] C. Définition d'accident—En ce qui concerne un objet garanti par cette Annexe, «accident» signifie un événement soudain et accidentel touchant l'objet, ou une partie de celui-ci, qui l'endommage et en nécessite la réparation ou le remplacement total ou partiel; mais accident ne signifie pas a) *l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion du matériel,* b) l'usure normale, c) la fuite d'un raccord, d'un calage, d'un joint d'étanchéité, d'un presse-étoupe, d'un joint ou d'un contact, d) l'avarie d'un tube à vide, d'un tube à gaz ou d'une brosse, e) l'avarie d'une structure ou d'une fondation soutenant l'objet ou une partie de celui-ci, ni f) le fonctionnement d'un dispositif de sécurité ou de sûreté.

(Les italiques sont de moi.)

Le juge de première instance et la Cour d'appel étaient convaincus que les dommages aux tubes ont été causés par la corrosion et cette conclusion est confirmée par le fait qu'une grande quantité d'eau salée a circulé dans les tuyaux. Un témoin expert a été cité par l'appelante pour appuyer la prétention que les dommages ont été causés par un effet de coup de bâlier d'origine soudaine qui a

origin which placed an inordinate strain on the pipes and tubes causing them to break. This evidence was, however, not accepted either at trial or in the Court of Appeal and I do not find it necessary to discuss it. In the result it has been concurrently found at trial and on appeal that corrosion was the cause of the damage to the tubes and pipes and it follows from the terms of the "definition of accident" that this damage is not insured against by the policy in question.

It was contended also that even if the coverage afforded by the policy did not include damage by "depletion, deterioration, corrosion" or "wear and tear" within the meaning of the definition of "accident", it was nevertheless effective to make the insurer responsible for consequential loss suffered by the insured as a result of a sudden rupture of the heat exchanger, whether due to corrosion or not. In view of the fact that the coverage is limited to indemnity in respect of loss or "damage to property of the insured directly caused by such accident to an Object", I cannot adopt an interpretation which would result in affording coverage to the insured for consequential damage whether it was due to "corrosion" or otherwise. In my opinion, the only "direct" damage to any object in the appellant's plant was the damage to the tubes themselves and the plain language of the insuring agreement in defining "accident" appears to me to contemplate and exclude from coverage the very event which happened here, namely, damage being caused to an object which was the property of the insured as a result of "corrosion of . . . material".

It has been suggested that the language employed in the policy should be construed against the insurance company which was the author of it in accordance with the *contra proferentem* rule which is frequently invoked in the construction of insurance contracts when it is found that all other rules of construction fail to assist the Court in determining the true meaning of the policy.

In this regard my brother Estey has made reference to the reasons for judgment of Cartwright J., as he then was, in *Stevenson v. Reliance Petroleum Limited; Reliance Petroleum Limited*

imposé une pression excessive dans les tuyaux et les tubes, causant leur rupture. Cependant, cette preuve n'a pas été acceptée en première instance ni en Cour d'appel et je n'estime pas nécessaire de l'examiner. Finalement, il a été jugé en première instance et en appel que la corrosion était la cause des dommages aux tubes et aux tuyaux et il découle des termes de la «définition d'accident» que ces dommages ne sont pas assurés par la police en question.

On a également prétendu que même si la protection accordée par la police ne comprenait pas les dommages causés par «l'épuisement, la détérioration, la corrosion» ou «l'usure normale» au sens de la définition d'«accident», elle rendait néanmoins l'assureur responsable de la perte indirecte subie par l'assurée suite à la rupture soudaine de l'échangeur de chaleur, qu'elle ait ou non été causée par la corrosion. Étant donné que la garantie est limitée à une indemnité relativement à la perte des biens de l'assurée ou aux «dommages subis par eux résultant directement d'un accident à un objet», je ne peux adopter une interprétation qui protégerait l'assurée des dommages indirects qu'ils aient été causés par la «corrosion» ou par autre chose. A mon avis, les seuls dommages «directs» à un objet quelconque dans l'usine de l'appelante sont ceux subis par les tubes eux-mêmes et les termes clairs employés dans le contrat d'assurance pour définir le mot «accident» prévoient, selon moi, l'événement même qui s'est produit ici, savoir, les dommages causés à un objet appartenant à l'assurée suite à la «corrosion du . . . matériel», et l'excluent de la garantie.

On a avancé que les termes employés dans la police devraient être interprétés contre la compagnie d'assurances qui en est l'auteur, conformément à la règle *contra proferentem* qui est fréquemment invoquée dans l'interprétation des contrats d'assurance lorsque la cour arrive à la conclusion qu'aucune autre règle d'interprétation ne lui permet d'établir le sens réel de la police.

A cet égard, mon collègue le juge Estey a fait référence aux motifs du juge Cartwright, alors juge puîné, dans *Stevenson c. Reliance Petroleum Limited; Reliance Petroleum Limited c. Canadian*

v. *Canadian General Insurance Company*¹ where he said at p. 953:

The rule expressed in the maxim, *verba fortius accipiuntur contra proferentem*, was pressed upon us in argument, but resort is to be had to this rule only when all other rules of construction fail to enable the Court of construction to ascertain the meaning of a document.

It will however be seen from what I have said that I do not find it necessary to resort to this rule in the interpretation of the policy here at issue.

My brother Estey has, however, adopted the view that in construing the policy and particularly the definition of accident contained therein in the manner adopted in these reasons and in those of the majority of the Court of Appeal, the result is to "largely, if not completely, nullify the purpose for which the insurance was sold" which is "a circumstances to be avoided so far as the language used will permit". In this regard reliance is placed on the judgment of this Court in *Indemnity Insurance Company of North America v. Excel Cleaning Service*², at pp. 177-178, but with the greatest respect I am unable to relate the circumstances of that case to those with which we are here concerned.

The *Excel Cleaning Service* case was one in which an "on location cleaning service" business was covered by a property damage liability policy insuring it for damage to property caused by accident arising out of its work. This policy however contained an exclusion relating "to damage to or destruction of property owned, rented, occupied or used by or in the care, custody and control of the insured", and the insurer contended that a wall to wall carpet fixed to the floor of a house where the insured was employed which was damaged was "in the care, custody and control of the insured" and therefore excluded from the coverage. Consistent with this reasoning all of the customer's belongings on which the insured was working were similarly exclusions which would have meant that the policy afforded no coverage whatever for the business of the insured. It was in this connection that this Court said, at pp. 177-178:

*General Insurance Company*¹ où il est dit à la p. 953:

[TRADUCTION] Les plaidoiries ont insisté sur la règle exprimée dans la maxime *verba fortius accipiuntur contra proferentem*, mais il faut recourir à cette règle seulement lorsque aucune autre règle d'interprétation ne permet à la Cour de s'assurer du sens d'un document.

Ce que j'ai dit indique toutefois que je n'estime pas nécessaire de recourir à cette règle pour interpréter la police examinée ici.

Toutefois, mon collègue le juge Estey est d'avis qu'en interprétant la police et en particulier la définition du mot accident y contenue de la manière adoptée dans les présents motifs et dans ceux de la majorité de la Cour d'appel, on [TRADUCTION] «annulerait en grande partie, sinon totalement, l'objet de l'assurance» ce qui constitue «une situation qui doit être évitée, dans la mesure où les termes employés le permettent». A cet égard, on s'appuie sur l'arrêt de cette Cour, *Indemnity Insurance Company of North America c. Excel Cleaning Service*², aux pp. 177 et 178, mais, avec égards, je ne puis établir un rapport entre les circonstances de cette affaire et celles de la présente.

Dans l'affaire *Excel Cleaning Service* une entreprise de «service de nettoyage à domicile» était protégée par une police d'assurance responsabilité civile pour les dommages matériels causés par un accident survenant dans l'exécution de ses travaux. Cette police contenait cependant une exclusion relative [TRADUCTION] «aux dommages ou à la destruction des biens appartenant à l'assurée, loués, occupés, utilisés par celle-ci ou sous sa responsabilité, sa garde et son contrôle». L'assureur a prétendu qu'une moquette couvrant le plancher d'une maison où l'assurée avait travaillé et qui avait été endommagée était sous «sa responsabilité, sa garde ou son contrôle» et donc exclue de la garantie. Selon ce raisonnement, tous les biens du client sur lesquels l'assurée travaillait étaient aussi exclus, ce qui aurait signifié que la police n'offrait absolument aucune protection à l'entreprise de l'assurée. C'est à ce sujet que la Cour a dit aux pp. 177 et 178:

¹ [1956] S.C.R. 936.

² [1954] S.C.R. 169.

¹ [1956] R.C.S. 936.

² [1954] R.C.S. 169.

Such a construction [as advanced by the insurer] would largely, if not completely, nullify the purpose for which the insurance was sold—a circumstance to be avoided, so far as the language used will permit.

I am respectfully of the opinion that this case involves a very different situation from the one with which we are here concerned. The construction sought to be placed on the Excel Cleaning Service Policy would have meant that although it purported to be a property damage liability policy covering the insured's business, it in fact insured nothing whereas the present policy affords insurance "for loss or damage to property of the insured" directly caused by an accident as defined therein. The meaning assigned to the word "accident" in the policy does not constitute an exclusion from the coverage but is rather a part of the definition of the risk insured against.

For all these reasons, as well as for those stated by Mr. Justice Turgeon, I would dismiss this appeal with costs.

The judgment of Pigeon, Dickson, Beetz and Estey JJ. was delivered by

ESTEY J.—The appellant operates a manufacturing facility for the production of paper products, including paper boxes, at New Richmond, Quebec, and the respondent is the insurer under a policy of insurance issued in respect of certain property of the appellant including the property with which this action is concerned, being three heat exchangers. The heat exchangers in question are described by the trial judge as follows:

[TRANSLATION] The parts of this system with which we are particularly concerned are three heat exchangers, a type of pipe measuring fifteen feet long with an interior diameter of ten inches.

Within each of these three exchangers there are 102 tubes thirteen feet long, with an exterior diameter of 5/8 inch and a metal casing measuring 1/16 inch, or .065 inch.

Inside each exchanger at the ends the 102 pipes pass through a tubular metal plate one inch thick.

Further, the 102 tubes of each exchanger are themselves divided into three groups of 34 tubes each, so that oil flowing in the tubes passes around the exchanger

[TRADUCTION] Une telle interprétation [celle de l'assureur] annulerait en grande partie, sinon totalement, l'objet de l'assurance—une situation qui doit être évitée, dans la mesure où les termes employés le permettent.

Je suis respectueusement d'avis que cette affaire-là porte sur une situation très différente de celle qui nous occupe ici. L'interprétation qu'on a voulu donner à la police d'Excel Cleaning Service aurait signifié que, bien qu'elle se veuille une police d'assurance responsabilité civile pour les dommages matériels protégeant l'entreprise de l'assurée, cette police n'assurait en fait rien, alors que la présente police offre une assurance à [TRADUCTION] «l'assurée pour la perte de ses biens ou les dommages à eux causés» résultant directement d'un accident suivant la définition de ce mot dans la police. Le sens donné au mot «accident» dans la police ne constitue pas une exclusion de la garantie mais est plutôt une partie de la définition du risque assuré.

Pour tous ces motifs, de même que pour ceux énoncés par le juge Turgeon, je suis d'avis de rejeter ce pourvoi avec dépens.

Version française du jugement des juges Pigeon, Dickson, Beetz et Estey rendu par

LE JUGE ESTEY—L'appelante exploite une usine de fabrication de produits du papier, y compris des boîtes de carton, à New Richmond (Québec) et l'intimée est l'assureur aux termes d'une police d'assurance relative à certains biens de l'appelante, y compris les biens qui font l'objet de cette action, savoir, trois échangeurs de chaleur. Le juge de première instance décrit les échangeurs de chaleur en ces termes:

Les pièces qui nous intéressent plus particulièrement dans ce système sont trois échangeurs de chaleur, sorte de tuyaux mesurant quinze pieds de long avec un diamètre inférieur de dix pouces.

A l'intérieur de chacun des ces trois échangeurs, on retrouve 102 tubes de treize pieds de longueur, d'un diamètre extérieur de 5/8 de pouce et dont la paroi métallique mesure 1/16 de pouce ou .065 pouce.

A chacune de leurs extrémités, à l'intérieur de l'échangeur, les 102 tuyaux pénètrent dans une plaque tubulaire métallique d'un pouce d'épaisseur.

D'autre part, les 102 tubes de chaque échangeur sont eux-mêmes divisés en trois groupes de 34 tubes chacun, de façon à ce que l'huile s'écoulant dans les tubes fasse

three times and is heated to the right level before emerging and being directed towards the boilers as a fuel.

Steam circulates in the exchangers, passing in through the left end immediately to the right of the tubular plate and emerging at the right end, just as it strikes the other tubular plate.

Each exchanger is sealed at each end by a lid.

As the exchanger measures fifteen feet and the tubes thirteen feet, it follows that a space of one foot remains at each end between the tubular plate and the lid closing the exchanger.

The whole apparatus forms a sealed unit, which it was established cannot be opened without causing a breakdown and considerable damage.

Due to the failure of these heat exchangers, the appellant was required to shut down part of their facilities and thereby suffered a loss which the parties have agreed amounted to \$158,289.24. This sum is set out in the Plaintiff's Declaration and includes "Direct Damage Loss" of \$15,604.44. The insurer resists the appellant's claim on the basis that the damage was caused by corrosion of the tubes inside the heat exchanger and this risk was specifically excluded from the coverage provided by the policy of insurance. The material provisions of the policy of insurance issued by the respondent are as follows:

INSURING AGREEMENT

In consideration of the Premium the Company does hereby agree with the named Insured respecting loss from an Accident, as defined herein, as follows:

COVERAGE A—PROPERTY OF THE INSURED

1. ACTUAL CASH VALUE—To pay the Insured for loss of or damage to property of the Insured directly caused by such Accident to an Object, or if the Company so elects, to repair or replace such damaged property; and

The definition of accident as employed in the above excerpt is as follows:

As respects any Object covered under this Schedule, "Accident" shall mean any sudden and accidental occurrence to the Object, or a part thereof, which results in damage to the Object and necessitates repair or

trois fois le circuit de l'échangeur pour être chauffée à point avant d'en sortir pour se diriger comme combustible vers les bouilloires.

Quant à la vapeur, elle circule dans les échangeurs, pénétrant par l'extrémité de gauche immédiatement à droite de la plaque tubulaire, pour en ressortir à l'extrémité de droite, tout juste au moment où elle frappe l'autre plaque tubulaire.

Chaque échangeur est scellé à chacune des deux extrémités par un couvercle.

L'échangeur mesurant quinze pieds, et les tubes, treize pieds, il faut en conclure qu'il reste un espace d'un pied à chaque extrémité entre la plaque tubulaire et le couvercle qui ferme l'échangeur.

Le tout forme une unité scellée dont on a établi qu'il ne saurait être question de l'ouvrir sans la démanteler et y causer des dommages considérables.

En raison de la panne de ces échangeurs de chaleur, l'appelante a dû fermer une partie de son usine, ce qui lui a occasionné une perte évaluée par les parties à \$158,289.24. Ce montant est détaillé dans la déclaration de l'appelante et comprend la «perte directe» de \$15,604.44. L'assureur conteste la réclamation de l'appelante au motif que les dommages résultent de la corrosion des tubes à l'intérieur des échangeurs de chaleur et que ce risque est spécifiquement exclu de la protection offerte par la police d'assurance. Les clauses essentielles de la police d'assurance délivrée par l'intimée sont les suivantes:

[TRADUCTION]

CONVENTION D'ASSURANCE

Eu égard au paiement de la prime la Compagnie convient par la présente avec l'Assurée désignée, relativement à la perte résultant d'un accident, tel que défini dans la présente:

GARANTIE A—BIENS DE L'ASSURÉE

1. VALEUR RÉELLE—D'indemniser l'Assurée pour la perte de ses biens ou les dommages subis par eux, résultant directement d'un accident à un objet ou, si la Compagnie le préfère, de réparer ou de remplacer lesdits biens endommagés; et

Voici la définition du mot accident employé dans l'extrait ci-dessus:

[TRADUCTION] En ce qui concerne un objet garanti par cette Annexe, «accident» signifie un événement soudain et accidentel touchant l'objet, ou une partie de celui-ci, qui l'endommage et en nécessite la réparation ou le

replacement of the Object or part thereof; but Accident shall not mean (a) depletion, deterioration, corrosion, or erosion of material, (b) wear and tear, (c) leakage at any valve, fitting, shaft seal, gland packing, joint or connection, (d) the breakdown of any vacuum tube, gas tube or brush, (e) the breakdown of any structure or foundation supporting the Object or any part thereof, nor (f) the functioning of any safety device or protective device.

The employees of the appellant became aware of the failure of the heat exchangers when small fuel oil spots were noticed on linerboard being produced in the mill. The source of the oil was traced to the boiler and hence to the heat exchangers where a number of ruptured tubes were discovered.

The appellant advanced two main submissions:

- (a) that the damage was caused by hydraulic hammer effect; and,
- (b) alternatively, that the damage was caused by corrosion and that the terms of the policy do not exclude damage thus occasioned.

The learned trial judge found that the damage was caused by corrosion and discusses the contribution of pressure changes as follows:

[TRANSLATION] There is no doubt that the damage occurred suddenly, but the phenomenon which led up to it, namely the chemical process of corrosion, was not of a sudden and accidental nature, so that it could not be regarded as an "accident".

On December 4, 1968 some occurrence, probably a fall in the steam pressure in the heat exchanger, caused a failure in certain oil tubes, which moreover apparently broke in a relatively short space of time.

The fact remains, however, that corrosion was the cause of the damage.

The majority of the Court of Appeal found the damage was the result of corrosion and thereby excluded from policy coverage. Turgeon J.A. dealt with the hydraulic hammer theory as follows:

[TRANSLATION] This was a possibility, not a probability, mentioned by appellant's expert witness Mahoney in his examination in chief. However, when he was

remplacement total ou partiel; mais accident ne signifie pas a) l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion du matériel, b) l'usure normale, c) la fuite d'un raccord, d'un calage, d'un joint d'étanchéité, d'un presse-étoupe, d'un joint ou d'un contact, d) l'avarie d'un tube à vide, d'un tube à gaz ou d'une brosse, e) l'avarie d'une structure ou d'une fondation soutenant l'objet ou une partie de celui-ci, ni f) le fonctionnement d'un dispositif de sécurité ou de sûreté.

Les employés de l'appelante se sont aperçus de la panne des échangeurs de chaleur lorsqu'ils ont remarqué des taches d'huile sur des feuilles de carton en voie de fabrication à l'usine. La source de l'huile a été retracée dans la chaudière et de là dans les échangeurs de chaleur où l'on a découvert un certain nombre de tuyaux fissurés.

Voici les deux prétentions principales de l'appelante:

- a) que les dommages ont été causés par l'effet d'un coup de bélier; et,
- b) subsidiairement, que les dommages ont été causés par la corrosion et que les termes de la police n'excluent pas les dommages ainsi causés.

Le savant juge de première instance a jugé que les dommages avaient été causés par la corrosion et discute ainsi de l'effet de la chute de pression:

Que le dommage se soit manifesté de façon soudaine, cela ne fait aucun doute, mais le phénomène qui l'a entraîné c'est-à-dire le processus chimique de la corrosion ne s'est pas réalisé de façon soudaine et accidentelle, de sorte qu'on ne peut dire qu'il y a eu «accident».

Le 4 décembre 1968, un événement, vraisemblablement la chute de pression de vapeur d'eau dans l'échangeur de chaleur, a provoqué la rupture de certains tubes d'huile, qui se seraient d'ailleurs rupturés à plus ou moins brève échéance.

Mais il n'en reste pas moins que la cause du dommage a été la corrosion.

La majorité de la Cour d'appel a jugé que les dommages avaient été causés par la corrosion et qu'ils étaient donc exclus de la protection de la police. Le juge Turgeon a traité ainsi de la théorie du coup de bélier:

Il s'agit là d'une possibilité invoquée par l'expert Mahoney de l'appelante à son interrogatoire en chef, non d'une probabilité. Cependant, lorsqu'il fut contre-

cross-examined, he admitted that he could not provide any direct evidence that a "hydraulic hammer" effect was produced, or that there was excessive pressure, or that the safety valves did not operate effectively.

Dissenting from the majority, Kaufman J.A. appears to have adopted in part the hydraulic hammer theory as being a "trigger" which precipitated the leaks in the tubes. The learned justice went on to state:

But where, as here, the pressure suddenly increased, it will not do for the insurer to point to the corrosion and say that, sooner or later, the tubes would have burst anyway.

Thus it will be seen that in both courts below the cause of the damage was found to be corrosion of the tubes which both courts went on to conclude was a risk or peril not covered by the insurance contract.

The issue is simply, therefore, whether the admitted loss suffered by the appellant and which was occasioned by the corrosion of the heat exchangers is a loss recoverable under the above-quoted terms of the policy of insurance issued by the respondent to the appellant. This leaves the alternative submission advanced by the appellant, namely that the term of the contract of insurance covers the damages suffered by the appellant. The heart of this argument is that while the definition of accident does not include the event of corrosion or similar events such as "wear and tear, deterioration, depletion, or erosion of material", the definition does include, in the appellant's submission, events which succeed and which may be due to the event of corrosion. Thus the insurer would not be liable under the contract for the cost of repairing or replacing any insured property damaged by "depletion, deterioration, corrosion, wear and tear, etc.", but would be responsible for any consequential loss to the insured following the sudden rupture of the heat exchanger whether or not it be due to "corrosion" or "wear and tear", etc.

In the preliminary provisions setting up the coverage under the policy of insurance, the definition of accident is, of course, fundamental, and strip-

interrogé, il a admis qu'il ne pouvait fournir aucune preuve directe qu'il se serait produit un «hydraulic hammer» ni qu'il y avait eu une pression excessive, ni enfin que les valves de sécurité n'avaient pas fonctionné adéquatement.

Le juge Kaufman, dissident, a retenu en partie la théorie que le coup de bâlier a joué comme «déclic» qui a accéléré les fuites dans les tubes. Le savant juge a poursuivi:

[TRADUCTION] Mais lorsque, comme en l'espèce, la pression augmente soudainement, l'assureur ne peut accuser la corrosion et dire que, dans un avenir plus ou moins rapproché, les tubes auraient éclaté de toute façon.

Il est donc clair que les deux cours d'instance inférieure ont conclu que la cause des dommages était la corrosion des tubes qui, selon elles, n'est pas un risque ou un péril garanti par le contrat d'assurance.

Donc, la question est simplement de savoir si la perte que l'on admet avoir été subie par l'appelante et qui a été causée par la corrosion des échangeurs de chaleur est une perte garantie par les clauses précitées de la police d'assurance délivrée par l'intimée à l'appelante. Ceci laisse la prétention subsidiaire de l'appelante, savoir, que les clauses du contrat d'assurance garantissent les dommages qu'elle a subis. Le cœur de cet argument est que bien que la définition du mot accident ne comprenne pas le cas de la corrosion ou des cas semblables tels que «l'usure normale, la détérioration, l'épuisement ou l'érosion du matériel», la définition inclut, aux dires de l'appelante, ce qui suit la corrosion et qui peut en résulter. Ainsi, l'assureur ne serait pas responsable en vertu du contrat du coût des réparations ou du remplacement d'un bien assuré endommagé par «épuisement, détérioration, corrosion, usure normale etc.», mais le serait de toute perte indirecte subie par l'assurée après la rupture soudaine de l'échangeur de chaleur, qu'elle soit ou non causée par la «corrosion» ou «l'usure normale» etc.

Dans les dispositions préliminaires sur la garantie accordée par la police d'assurance, la définition d'accident est, bien sûr, fondamentale et, si l'on ne

ping out the words not here relevant, the definition reads as follows:

Accident shall mean a sudden and accidental occurrence to the object . . . but accident shall not mean . . . corrosion . . .

Some light may be thrown on this interpretation difficulty by reference to a latter portion of the policy of insurance headed "Exclusions". The following excerpts illustrate the drafting technique employed in the policy where risks are to be excluded from its coverage:

EXCLUSIONS

This policy does not apply to

1. WAR DAMAGE—Loss from an Accident caused directly or indirectly by

(a) Hostile or warlike action, including action in hindering, combating or defending against an actual, impending or expected attack, by

2. NUCLEAR HAZARDS—Loss, whether it be direct or indirect, proximate or remote,

(a) From an Accident caused directly or indirectly by nuclear reaction . . .

(b) From nuclear reaction, nuclear radiation or radioactive contamination, all whether controlled or uncontrolled, caused directly or indirectly by, contributed to or aggravated by an Accident;

3. MISCELLANEOUS PERILS—Loss under Coverages A and B from

(b) An Accident caused directly or indirectly by fire or from the use of water or other means to extinguish fire;

(d) Flood unless an Accident ensues and the Company shall then be liable only for loss from such ensuing Accident;

(Emphasis added.)

Thus it may be argued that when the draftsman wished to exclude consequences from an event, the words "directly or indirectly" were employed. Had

retient que les mots pertinents à l'espèce, la définition devient:

Accident signifie un événement soudain et accidentel touchant l'objet . . . mais accident ne signifie pas . . . la corrosion . . .

L'examen d'un chapitre de la police que l'on trouve plus loin et qui est intitulé «Exclusions» peut jeter un peu de lumière sur cette difficulté d'interprétation. Les extraits suivants illustrent la technique de rédaction utilisée dans la police lorsque des risques en sont exclus:

[TRADUCTION]

EXCLUSIONS

Cette police ne s'applique pas aux

1. AVARIES CAUSÉES PAR LA GUERRE—La perte résultant d'un accident causé directement ou indirectement par

a) une action hostile ou belliqueuse, comprenant une manœuvre de diversion, de combat ou de défense contre une attaque réelle, imminente ou prévue, par

2. DANGERS NUCLÉAIRES—La perte, qu'elle soit directe ou indirecte, immédiate ou éloignée,

a) résultant d'un accident causé directement ou indirectement par une réaction nucléaire . . .

b) résultant d'une réaction nucléaire, d'une radiation nucléaire ou d'une contamination radioactive, qu'elles soient ou non contrôlées, causées directement ou indirectement, entraînées ou aggravées par un accident;

3. RISQUES DIVERS—La perte en vertu des garanties A et B résultant

b) d'un accident causé directement ou indirectement par le feu ou l'usage de l'eau ou d'un autre moyen d'extinction du feu;

d) l'inondation, à moins qu'un accident s'ensuive, et la Compagnie sera alors seulement responsable de la perte résultant d'un tel accident subséquent;

(C'est moi qui souligne.)

On peut donc prétendre que lorsque le rédacteur a voulu exclure les conséquences d'un événement, il a employé les mots «directement ou indirecte-

this technique been adopted in the primary coverage provisions excerpted above, it would have read;

Accident does not mean that which directly or indirectly results from corrosion.

Alternatively, if the consequences of corrosion were intended by the parties to be beyond the protection of the contract, such circumstances would have been included under the heading "Exclusions" as a subparagraph comparable to one of those set out above.

At best, one must conclude that the definition of accident, including as it does the reference to corrosion, leaves two clear alternative interpretations open. Firstly, the definition may not include an event relating to corrosion. Secondly, the definition may exclude only the cost of making good the corrosion itself.

Insurance contracts and the interpretative difficulties arising therein have been before courts for at least two centuries, and it is trite to say that where an ambiguity is found to exist in the terminology employed in the contract, such terminology shall be construed against the insurance carrier as being the author, or at least the party in control of the contents of the contract. This is, of course, not entirely true because of statutory modifications to the contract, but we are not here concerned with any such mandated provisions. Meredith J.A. put the proposition in *Pense v. Northern Life Assurance Co.*³ at p. 137:

There is no just reason for applying any different rule of construction to a contract of insurance from that of a contract of any other kind; and there can be no sort of excuse for casting a doubt upon the meaning of such a contract with a view to solving it against the insurer, however much the claim against him may play upon the chords of sympathy, or touch a natural bias. In such a contract, just as in all other contracts, effect must be given to the intention of the parties, to be gathered from the words they have used. A plaintiff must make out from the terms of the contract a right to recover; a defendant must likewise make out any defence based upon the agreement. The onus of proof, if I may use such a term in reference to the interpretation of a writing, is, upon each party respectively, precisely the same. We are all, doubtless, insured, and none insurers,

ment». Si cette technique avait été adoptée dans les dispositions de garantie de base citées précédemment, le texte aurait été:

Accident ne signifie pas ce qui résulte directement ou indirectement de la corrosion.

Subsidiairement, si les parties ne désiraient pas que les conséquences de la corrosion soient visées par le contrat, ces circonstances auraient été incluses sous le tire «Exclusions» dans un alinéa comparable à l'un de ceux que j'ai cités.

Au mieux, il faut conclure que la définition d'accident, qui mentionne effectivement la corrosion, laisse deux interprétations possibles évidentes. Premièrement, la définition peut n'inclure aucun événement relié à la corrosion. Deuxièmement, la définition peut exclure seulement ce qu'il en coûte pour réparer la corrosion elle-même.

Les contrats d'assurance et les difficultés d'interprétation qu'ils posent ont été examinés par les cours depuis au moins deux siècles, et c'est un truisme de dire que lorsque l'on conclut que le texte du contrat est ambigu, il doit être interprété contre l'assureur qui est l'auteur, ou du moins la partie qui a la haute main sur le contenu du contrat. Ceci n'est pas entièrement vrai, bien sûr, à cause des modifications au contrat imposées par la loi, mais aucune de ces dispositions imposées n'est en litige ici. Dans l'arrêt *Pense v. Northern Life Assurance Co.*³ à la p. 137, le juge Meredith de la Cour d'appel a formulé la proposition que:

[TRADUCTION] Il n'y a aucune raison valable pour appliquer à un contrat d'assurance une règle d'interprétation différente de celle applicable à un contrat d'une autre nature; et il ne peut y avoir aucune sorte d'excuse pour jeter le doute sur le sens de pareil contrat en vue de l'interpréter contre l'assureur, quel grand que soit le parti pris naturel ou la sympathie que peut éveiller la demande d'indemnité qu'on lui adresse. Dans ce contrat, tout comme dans tous les autres, il faut donner effet à l'intention des parties qui se dégagent des mots qu'elles ont employés. Un demandeur doit pouvoir établir son droit de recouvrer une indemnité d'après les termes du contrat; un défendeur doit de même établir une défense fondée sur la convention. Le fardeau de la preuve, si je peux utiliser cette expression à l'égard de l'interprétation d'un écrit, est exactement le même pour chaque

³ (1907), 15 O.L.R. 131.

³ (1907), 15 O.L.R. 131.

and so, doubtless, all more or less affected by the natural bias arising from such a position; and so ought to beware lest that bias be not counteracted by a full apprehension of its existence.

(Adopted in this Court in 1908⁴.)

Such a proposition may be referred to as step one in the interpretative process. Step two is the application, when ambiguity is found, of the *contra proferentem* doctrine. This doctrine finds much expression in our law, and one example which may be referred to is found in *Cheshire and Fifoot's Law of Contract* (9th ed.), at pp. 152-3:

If there is any doubt as to the meaning and scope of the excluding or limiting term, the ambiguity will be resolved against the party who has inserted it and who is now relying on it. As he seeks to protect himself against liability to which he would otherwise be subject, it is for him to prove that his words clearly and aptly describe the contingency that has in fact arisen.

This Court applied the doctrine in *Indemnity Insurance Company of North America v. Excel Cleaning Service*⁵ where at pp. 179-180 it was stated:

It is, in such a case, a general rule to construe the language used in a manner favourable to the insured. The basis for such being that the insurer, by such clauses, seeks to impose exceptions and limitations to the coverage he has already described and, therefore, should use language that clearly expresses the extent and scope of these exceptions and limitations and, in so far as he fails to do so, the language of the coverage should obtain

... Furthermore, the language of Lord Greene in *Woolfall & Rimmer, Ltd. v. Moyle*, [1942] 1 K.B. 66 at 73, is appropriate. He there states:

I cannot help thinking that, if underwriters wish to limit by some qualification a risk which, *prima facie*, they are undertaking in plain terms, they should make it perfectly clear what that qualification is.

As has already been stated, this is, of course, the second phase of interpretation of such a contract. Cartwright J., as he then was, stated in *Stevenson*

partie respectivement. Nous sommes tous, très probablement, assurés et non assureurs et donc, très probablement, plus ou moins influencés par le parti pris naturel qui se dégage d'une telle position; aussi, faut-il prendre garde aux effets de ce parti pris en prenant entièrement conscience de son existence.

(Adoptée par cette Cour en 1908.⁴)

On peut qualifier pareille proposition de première étape du processus d'interprétation. La deuxième étape est l'application, lorsqu'il y a ambiguïté, de la doctrine *contra proferentem*. Cette doctrine est souvent exposée dans notre droit et on peut citer à titre d'exemple ce qu'en dit *Cheshire and Fifoot's Law of Contract* (9^e éd.), aux pp. 152 et 153:

[TRADUCTION] S'il y a le moindre doute quant au sens et à la portée de la clause d'exclusion ou limitative, l'ambiguïté sera résolue contre la partie qui l'a introduite et qui cherche maintenant à l'invoquer. Puisqu'elle cherche à se protéger contre une responsabilité à laquelle elle serait autrement assujettie, il lui incombe de prouver que les mots qu'elle a employés décrivent clairement et convenablement l'éventualité qui s'est en fait produite.

Cette Cour a appliqué la doctrine dans *Indemnity Insurance Company of North America c. Excel Cleaning Service*⁵ où elle a dit, aux pp. 179 et 180:

[TRADUCTION] C'est, dans un tel cas, une règle générale que de donner aux termes employés une interprétation qui soit favorable à l'assuré. Le fondement de cette règle est que l'assureur cherche par de semblables clauses à imposer des exceptions et des restrictions à la protection qu'il a déjà décrite et, par conséquent, doit employer des termes qui expriment clairement l'étendue et l'importance de ces exceptions et restrictions, et, dans la mesure où il omet de le faire, ce sont les termes décrivant la protection qui doivent prévaloir ... De plus, les paroles de lord Greene dans *Woolfall & Rimmer, Ltd. v. Moyle*, [1942] 1 K.B. 66 à la p. 73, sont appropriées. Il a dit:

Je ne peux m'empêcher de penser que si les assureurs désirent limiter par quelque condition un risque qu'à première vue, ils acceptent en des termes clairs, ils devraient très nettement l'énoncer.

Comme je l'ai déjà dit, il s'agit bien sûr de la deuxième étape de l'interprétation d'un tel contrat. Le juge Cartwright, alors juge puîné, a dit dans

⁴ (1908), 42 S.C.R. 246.

⁵ [1954] S.C.R. 169.

⁴ (1908), 42 R.C.S. 246.

⁵ [1954] R.C.S. 169.

v. Reliance Petroleum Limited; Reliance Petroleum Limited v. Canadian General Insurance Company⁶ at p. 953:

The rule expressed in the maxim, *verba fortius accipiuntur contra proferentem*, was pressed upon us in argument, but resort is to be had to this rule only when all other rules of construction fail to enable the Court of construction to ascertain the meaning of a document.

Lindley L.J. put it this way:

In a case on the line, in a case of real doubt, the policy ought to be construed most strongly against the insurers; they frame the policy and insert the exceptions. But this principle ought only to be applied for the purpose of removing a doubt, not for the purpose of creating a doubt, or magnifying an ambiguity, when the circumstances of the case raise no real difficulty.

*Cornish v. Accident Insurance Company*⁷, at p. 456.

Even apart from the doctrine of *contra proferentem* as it may be applied in the construction of contracts, the normal rules of construction lead a court to search for an interpretation which, from the whole of the contract, would appear to promote or advance the true intent of the parties at the time of entry into the contract. Consequently, literal meaning should not be applied where to do so would bring about an unrealistic result or a result which would not be contemplated in the commercial atmosphere in which the insurance was contracted. Where words may bear two constructions, the more reasonable one, that which produces a fair result, must certainly be taken as the interpretation which would promote the intention of the parties. Similarly, an interpretation which defeats the intentions of the parties and their objective in entering into the commercial transaction in the first place should be discarded in favour of an interpretation of the policy which promotes a sensible commercial result. It is trite to observe that an interpretation of an ambiguous contractual provision which would render the endeavour on the part of the insured to obtain insurance protection nugatory, should be avoided. Said another way, the courts should be loath to support a construction which would either enable the insurer to pocket the premium without risk or

Stevenson c. Reliance Petroleum Limited; Reliance Petroleum Limited c. Canadian General Insurance Company⁶ à la p. 953:

[TRADUCTION] Les plaidoiries ont insisté sur la règle exprimée dans la maxime *verba fortius accipiuntur contra proferentem*, mais il faut recourir à cette règle seulement lorsque aucune autre règle d'interprétation ne permet à la Cour de s'assurer du sens d'un document.

Le lord juge Lindley l'a dit en ces termes:

[TRADUCTION] Dans un cas limite, lorsqu'il y a un doute réel, il faut interpréter la police de façon plus stricte contre les assureurs; ils conçoivent la police et introduisent les exceptions. Mais ce principe ne doit être appliqué que pour écarter un doute et non pour en créer un ou grossir une ambiguïté, lorsque les circonstances de l'affaire ne soulèvent aucune difficulté réelle.

*Cornish v. Accident Insurance Company*⁷, à la p. 456.

Même indépendamment de la doctrine *contra proferentem* dans la mesure où elle est applicable à l'interprétation des contrats, les règles normales d'interprétation amènent une cour à rechercher une interprétation qui, vu l'ensemble du contrat, tend à traduire et à présenter l'intention véritable des parties au moment où elles ont contracté. Dès lors, on ne doit pas utiliser le sens littéral lorsque cela entraînerait un résultat irréaliste ou qui ne serait pas envisagé dans le climat commercial dans lequel l'assurance a été contractée. Lorsque des mots sont susceptibles de deux interprétations, la plus raisonnable, celle qui assure un résultat équitable, doit certainement être choisie comme l'interprétation qui traduit l'intention des parties. De même, une interprétation qui va à l'encontre des intentions des parties et du but pour lequel elles ont à l'origine conclu une opération commerciale doit être écartée en faveur d'une interprétation de la police qui favorise un résultat commercial raisonnable. C'est un truisme de faire remarquer que l'on doit éviter une interprétation d'une clause contractuelle ambiguë qui rendrait futile l'effort déployé par l'assuré pour obtenir la protection d'une assurance. En d'autres mots, les cours devraient être réticentes à appuyer une interprétation qui permettrait soit à l'assureur de toucher une prime sans risque soit à l'assuré d'obtenir une

⁶ [1956] S.C.R. 936.

⁷ (1889), 23 Q.B. 453 (C.A.).

⁶ [1956] R.C.S. 936.

⁷ (1889), 23 Q.B. 453 (C.A.).

the insured to achieve a recovery which could neither be sensibly sought nor anticipated at the time of the contract.

The *Cornish* case, *supra*, illustrates a course generally taken when such contracts reach the courts. There the court was interpreting an insurance contract in the light of the death of the insured while crossing a railway track. The policy included an exception from insured risks resulting from "exposure of the insured to obvious risk of injury". Lindley L.J., in the course of judgment, stated:

The words are "exposure of the insured to obvious risk of injury." These words suggest the following questions: Exposure by whom? Obvious when? Obvious to whom? It is to be observed that the words are very general. There is no such word as "wilful," or "reckless," or "careless"; and to ascertain the true meaning of the exception the whole document must be studied and the object of the parties to it must be steadily borne in mind. The object of the contract is to insure against accidental death and injuries, and the contract must not be construed so as to defeat that object, nor so as to render it practically illusory. A man who crosses an ordinary crowded street is exposed to obvious risk of injury; and, if the words in question are construed literally, the defendants would not be liable in the event of an insured being killed or injured in so crossing, even if he was taking reasonable care of himself. Such a result is so manifestly contrary to the real intention of the parties that a construction which leads to it ought to be rejected. But, if this be true, a literal construction is inadmissible, and some qualification must be put on the words used. (at p. 456)

An example of the application of the same principles is found in the *Indemnity Insurance Company of North America v. Excel Cleaning Service*, *supra*, where, at pp. 177-8, it was concluded:

Such a construction [as advanced by the insurer] would largely, if not completely, nullify the purpose for which the insurance was sold—a circumstance to be avoided, so far as the language used will permit.

The appellant, as the owner and operator of a large forest products facility, sought insurance protection of the machinery employed in the plant in its industrial processes. There is no dispute that the heat exchangers in question were covered by the insurance contract. There is also no serious dispute, at least by the time the litigation had

indemnité que l'on n'a pas pu raisonnablement rechercher ni escompter au moment du contrat.

L'arrêt *Cornish*, précité, illustre la ligne de conduite généralement suivie lorsque pareils contrats sont soumis aux tribunaux. La cour y interprète un contrat d'assurance dans le contexte du décès de l'assuré survenu alors qu'il traversait une voie ferrée. La police comportait une exception aux risques assurés en cas de [TRADUCTION] «risques évidents de blessures pris par l'assuré». Dans le cours de son jugement, le lord juge Lindley a dit:

[TRADUCTION] Les mots sont «risques évidents de blessures pris par l'assuré». Ces mots suggèrent les questions suivantes: Risques pris par qui? Évidents: quand et pour qui? Il faut remarquer que ces mots sont très généraux. Il n'y a aucun mot tel que «intentionnel» ou «téméraire» ou «négligent»; et pour s'assurer du sens réel de l'exception, il faut examiner le document dans son ensemble et garder toujours à l'esprit l'objet qu'avaient les parties à ce contrat. L'objet du contrat est d'assurer contre la mort ou les blessures accidentelles, et le contrat ne doit pas être interprété d'une manière telle qu'il détruisse cet objet, ou le rende pratiquement illusoire. Un homme qui traverse une rue ordinairement encombrée s'expose à des risques évidents de blessures; et, si l'on interprète littéralement les mots en question, les défendeurs ne seront pas responsables si l'assuré est tué ou blessé en traversant, même s'il a été raisonnablement prudent. Pareil résultat est si manifestement contraire à l'intention réelle des parties que l'on doit rejeter une interprétation qui y mène. Mais, si cela est vrai, une interprétation littérale est irrecevable et il faut assortir les mots employés de certaines réserves. (à la p. 456)

On trouve un exemple de l'application des mêmes principes dans *Indemnity Insurance Company of North America c. Excel Cleaning Service*, précité, où l'on a conclu aux pp. 177 et 178:

[TRADUCTION] Une telle interprétation [celle de l'assureur] annulerait en grande partie, sinon totalement, l'objet de l'assurance—une situation qui doit être évitée, dans la mesure où les termes employés le permettent.

L'appelante, en qualité de propriétaire et d'exploitant d'une grande usine de produits forestiers, a voulu assurer la machinerie utilisée dans l'usine à des fins industrielles. Il n'est pas contesté que les échangeurs de chaleur en question sont protégés par le contrat d'assurance. Il n'est pas non plus sérieusement contesté, du moins lorsque le litige

reached this Court, that corrosion of the tubes inside the heat exchanger, probably caused by the presence of sea water, was the effective cause of the breakdown of the heat exchanger, and the consequential release of oil into the processed steam. The insurer, as was its right, sought in the terms of the contract to limit its exposure to accidental loss and did so by seeking to confine the definition of accident. If a court were to accept the submissions of the respondent, that loss suffered by the insured by reason of the failure of a machine due to wear and tear and the consequential downtime of the plant was excluded by the definition of accident, then the insured would have purchased, by its premiums, no coverage for what may well be the most likely source of loss, or certainly a risk pervasive through much of the plant. Similarly, to interpret corrosion as that word is employed in the definition of accident in the manner sought by the respondent would be to eliminate from the insurance coverage any and all loss suffered by the insured mill operator by reason of the intervention of the condition of corrosion. Such an interpretation would necessarily result in a substantial nullification of coverage under the contract. It may well be argued by insurers that the premium will reflect such a narrowed coverage. There is no evidence that such is the case here.

It may also be argued by the insurance industry that applying the more favourable construction to this ambiguous provision will be to unnecessarily and unfairly burden the carrier. The carrier under this policy has at least two defensive mechanisms which it can readily call to its aid: firstly, the right of inspection which was exercised here both before and during the contract; and secondly, the right to terminate in the event the insurance carrier determines that the condition of the insured machinery is such as to make it impractical to extend coverage in the manner required by the contract.

I therefore would allow the appeal, set aside the judgment at trial and of the Court of Appeal and direct the entry of judgment in favour of the appellant in the amount of \$158,289.24 with interest from the 1st of April, 1969, as claimed (it

est venu devant cette Cour, que la corrosion des tubes à l'intérieur des échangeurs de chaleur, probablement causée par la présence d'eau de mer, a été la cause réelle de leur panne et de la fuite consécutive d'huile dans l'eau de condensation. Comme il en a le droit, l'assureur a cherché dans les termes du contrat à limiter sa protection à la perte accidentelle, ce qu'il a fait en essayant de restreindre la définition d'accident. Si une cour devait accepter la prétention de l'intimée, que la perte subie par l'assurée en raison de la panne de la machinerie causée par l'usure normale et que l'immobilisation consécutive de l'usine étaient exclues par la définition d'accident, alors l'assurée n'aurait obtenu, par ses primes, aucune garantie pour ce qui peut bien être la source de perte la plus vraisemblable, ou certainement un risque constant dans presque toute l'usine. De même, interpréter la corrosion au sens où ce mot est employé dans la définition d'accident, comme le désire l'intimée, équivaudrait à éliminer de la protection de l'assurance toutes les pertes subies par l'assurée en raison de la présence de corrosion. Pareille interprétation entraînerait nécessairement la suppression d'une partie importante de la protection prévue au contrat. Il est possible que des assureurs prétendent que la prime sera fixée en fonction d'une garantie aussi limitée. Il n'y a aucune preuve à cet effet en l'espèce.

Il est également bien possible que l'industrie des assurances prétende qu'appliquer l'interprétation la plus favorable à cette disposition ambiguë va imposer un fardeau inutile et injuste à l'assureur. L'assureur en vertu de cette police peut invoquer au moins deux mécanismes de défense pour lui venir facilement en aide: premièrement, le droit d'inspection qui a été exercé en l'espèce, avant et pendant le contrat; et, deuxièmement le droit de mettre fin au contrat si l'assureur est d'avis que l'état de la machinerie est tel qu'il est impossible d'accorder la garantie de la manière stipulée au contrat.

Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi, d'affirmer le jugement de la cour de première instance et l'arrêt de la Cour d'appel et d'ordonner que l'appelante a le droit de recouvrer \$158,289.24 avec intérêt à compter du 1^{er} avril 1969, tel que

being the date of submission of claim and which date has not been contested in any court in these proceedings), together with costs throughout. In the event the parties are in disagreement as to whether the "Direct Damage" in the amount of \$15,604.44 mentioned above is, in fact, repairs of the actual corrosion damage and should not therefore, on the basis of these reasons be included in judgment granted, the matter shall be determined on application to a Judge of the Superior Court.

Appeal allowed with costs, MARTLAND, RITCHIE and MCINTYRE JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Desjardins, Ducharme, Desjardins & Bourque, Montreal.

Solicitors for the respondent: Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, MacKell & Clermont, Montreal.

demandé (soit la date du dépôt de la réclamation, date qui n'a été contestée devant aucune cour dans les présentes procédures), et les dépens dans toutes les cours. Si les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si les dommages-intérêts pour la «perte directe» au montant de \$15,604.44 susmentionné s'appliquent en fait à la réparation des dommages causés par la corrosion et ne devraient donc pas être inclus dans les dommages-intérêts accordés, compte tenu des présents motifs, elles devront s'adresser à un juge de la Cour supérieure pour faire trancher cette question.

Pourvoi accueilli avec dépens, les juges MARTLAND, RITCHIE et MCINTYRE étant dissidents.

Procureurs de l'appelante: Desjardins, Ducharme, Desjardins & Bourque, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, MacKell & Clermont, Montréal.